ACTE N°3 PORTANT MESURES CONSERVATOIRES La Conférence Nationale Souveraine,

Vu l'Acte N° 1 du 16 juillet 1991,

Dans le souci de préserver le patrimoine de l'Etat et les actifs des sociétés d'Etat pendant la durée de la Conférence Nationale Souveraine,

- Considérant la nécessité, pour le Togo, de respecter ses engagements contractuels,
- Considérant la nécessité de protéger les actifs du RPT ancien, actifs qui appartiennent à tout le peuple togolais,
- Considérant la nécessité de protéger les actifs de la Confédération Nationale des Travailleurs du Togo (CNTT), actifs qui appartiennent à tous les travailleurs a adopté l'Acte dont la teneur suit :

ARTICLE 1 : Les actifs du Rassemblement du Peuple Togolais (RPT) ancien, Parti-Etat de la Constitution du 9 janvier 1980 ainsi que ceux de la Confédération Nationale des Travailleurs du Togo (CNTT) sont gelés.

Une Commission spéciale créée par la Conférence Nationale Souveraine sera chargée de faire l'inventaire de leurs biens et de veiller à la bonne application de la mesure.

Article 2: Les mouvements de capitaux entre le Togo et l'extérieur continuent à s'effectuer librement conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 27 du 28 juin 1967 et du decret n° 69-231 du 5 décembre 1969.

Les transferts hors du territoire national des fonds pour le compte de l'Etat, des Sociétés d'Etat, des Etablissements publics à caractère administratif, des Etablissements publics à caractère industriel ou commercial devront s'effectuer sur présentation de pièces justificatives attestant la couverture d'opérations de gestions courantes ou de règlement d'engagements financiers autorisés par le Ministre de l'Economie et des Finances antérieurement à l'adoption du présent Acte.

Tous les engagements intérieurs et extérieurs qui seront contractés après l'adoption du présent Acte par l'Etat, les Sociétés d'Etat et les Etablissements publics à caratère administratif ou les Etablissements publics à caratère industriel ou commercial devront recevoir l'autorisation préalable de la Commission ad hoc créée par la Conférence Nationale Souveraine à cet effet.

Article 3: Les exportations de produits locaux du territoire douanier restent soumises à domiciliation auprès d'une banque intermédiaire agréée et les recettes devront être rapatriées au Togo conformément aux dispositions de la règlementation des changes, en application de la circulaire N°004/MFE du 19 mai 1980.

Article 4: La Direction générale des Douanes renforcera son contrôle aux points de sortie du territoire national en vue d'empêcher les sorties frauduleuses de fonds et de produits locaux d'exportation.

Article 5: La Commission ad hoc prévue à l'article 2 du présent Acte est chargée de réunir toutes informations sur le solde de tous les comptes de toute nature dont l'Etat, les administrations publiques, et les sociétés et établissements visés à l'article 2 du présent Acte sont titulaires au Togo et à l'étranger.

Article 6 : Les membres du Gouvernement, les anciens ministres, les agents de l'Etat et des sociétés d'Etat précitées exerçant ou ayant exercé une fonction d'autorité sont tenus d'aviser le Présidium de la Conférence Nationale Souveraine de tout déplacement hors du territoire national.

Les personnalités visées au présent article qui se trouvent à l'extérieur sont invitées à se tenir à la disposition de la Conférence Nationale Souveraine.

Article 7: Tout agent convaincu de contraventions aux dispositions des articles 1 à 4 du présent Acte ou de la production d'informations inexactes à la Commission ad hoc prévue à l'article 2 du présent Acte sera poursuivi et puni des peines d'emprisonnement fixées à l'article 18 de la loi N° 88-Ø5 du 26 mai 1988 relative aux contentieux des infractions au contrôle des changes.

Les complices sont punis des mêmes peines.

Article 8 : Le présent Acte sera promulgué dans les vingt-quatre heures de sa transmission au Président de la Republique. Il sera publié au Journal Officiel selon la procédure d'urgence et exécuté comme loi de la République Togolaise.

Faute par le Président de la République de le promulguer dans les délais ci-dessus fixés, il sera immédiatement exécutoire.

Adopté à Lomé, le 25 juillet 1991

Pour la Conférence Nationale Souveraine

Pour visa

Le Rapportedr Général,

Me Jean Yaoyi DEGLI

Le Président du Présidium

Mgr Fanoko Philippe KPODZRO